

Le 11 avril 1791 à Nogent-le-Rotrou.

Dans sa première délibération du lundi 11 avril 1791 la municipalité dénonçait l'attitude de « l'établissement de charité de cette ville » (l'Hôtel-Dieu) ce qui marquait le début d'une longue dispute entre cette institution et la municipalité qui ne prit fin qu'au mois de novembre 1791 :

« Ce Jourd'hui onze Avril mil Sept cent quatre Vingt onze Dans l'Assemblée du conseil municipal de la Ville de NoGent le rotrou. Il a été observé par les officiers municipaux que l'établissement de la charité de cette ville souffroit considérablement du Schisme qui existe entre les pretres refractaires a la loi et les Fonctionnaires publics; que le S Frapaise administrateur et receveur de cette confrairie ne vouloit reconnaître pour la Dispensation des Secours qui resultent de cet etablissement que les anciens curés, et non les nouveaux ne voulant nullement se concerter avec eux pour Distribuer avec Justice les biens de cette charité; que même les S.^r Brulé morinet forestier avoient defendu aux fournisseurs de payer sur les man nouvellement Institués curés avoient cru avoir le droit de Faire defenses aux fournisseurs des Fournir Sur les mandats du Sieur frapaise et sur ceux des Anciens curés.

Sur quoi Le procureur de la Commune a observé que l'administration de cet etablissement ne devoit pas se continuer dans les personnes des anciens curés puisqu'aux Yeux de la loi ils ne doivent participer a aucunes Fonctions qui derivoient de leurs anciennes qualité, qu'il croyoit aussi qu'ils ne devoient pas être remplacés dans cette administration par les nouveaux curés puisqu'il entre dans les [mot rayé illisible] intentions de l'Assemblée nationale d'éloigner de toute administration temporelle les ecclésiastiques, que cependant la loi avoit paru désigner pour chefs de ces

établissements les officiers mp.^{aux} Sous la délégation des districts quoiqu'elle eut annoncé et prévu positivement que Jusqu'à ce quelle eut Statué définitivement Sur ces établissements, les anciens administrateurs devoient être continués, pourquoy il a requis que la municipalité invitât le directoire a lui indiquer le parti quelle dot prendre Sur le remplacement des administrateurs tant de la Confrairie des freres des ecoles chretiennes que de la maison des orphelins. les quelles communautés ne peuvent plus être regies par les anciens curés qui n'ont plus aucun doivent être depouillés de tout caractere public quant au temporel

Surquoy le corps mp.^{al} a arrete d'inviter M.M. les membres du directoire a donner leur avis sur le parti que doit prendre dans Cette circonstance la municipalité qui par suivant les decrets doit avoir une surveillance continuelle sur les établissements publics, engage les membres du directoire + [en marge et en fin de § : + de reprendre] avec la plus grade celerité en ce que les secours de la Confrairie sont suspendus ce qui porte un coup accablant a l'humanité souffrante ++ et ont les officiers mp.^{aux} Signé avec le Secrétaire greffier dont acte / Sept mots rayés nuls. [++ : ce que les orphelins et les freres sont surveillés par des citoyens rebelles a la loy]

baugars

vaSseur

Baudoiün

P.^{re} Lequette

P.^r de la C.

Fauveau

S.^{re} »¹

- Dans une seconde délibération, le procureur de la commune dénonçait les propos que la citoyenne Mallet

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1, feuillets 99 et 100.

avait tenus contre la constitution civile du clergé. La municipalité nommait les sieurs Baugars et Marguerith pour entendre les témoins :

« Aujourd'hui onze avril mil sept cent quatre vingt onze dans l'assemblée du conseil mp.^{al} de la ville de Nogent le rotrou. Le procureur De la Commune a dit que plusieurs personnes lui avoient rapporté que la Femme Mallet avoit tenu des propos Incendiaires et tendant a Soulever le peuple contre la Constitution civile du Clerge, qu'on lui avoit désigné pour temoins auriculaires de ces Propos les nommés Glond père & Fils Roger, Jacques Dupont. Therese mercier. F.^e gouhier, Pour quoi Il requeroit quil Fut procede a l'audition de Ces personnes. Surquoi le corps mp.^{al} obtemperant au req.^{re} du p.^{eur} de la Commune a ordonné que les denommés en Son rq.^{re} Seroient entendus, en conseq.^{ce} a nommé M.M. Baugars et Marguerite commissaires à l'effet de recevoir les depositions des personnes susdites et ont les officiers mp.^{aux} Signé avec le Secretaire
Et ledit Jour nous Jean Baugars Julien Marguerite offic
/ . J. marguerith

Et ledit Jour nous Jean Baugars et Julien Marguerite commissaires nommés par deliberation de Ce Jour avons procédé à l'audition des temoins Indiqués par le procureur de la Commune en Son rq.^{re} dudit Jour en presence du Secretaire de la mp.^{te} ainsi quil Suit.

Est comparu Glond+ [en marge : agé de 55 ans] etaminier dem.^t en cette ville riie et p.^{ss} S.^t Lazare, lequel après Serment de lui pris de dire vérité, lecture a lui Faite des plaintes du p.^{eur} de la Commune, et Sur Interlocutoire intervenüe sur Y celui, deClaration quil n'etoit parent ni allié des parties, a dit que Sa femme le 25 mars dernier vint lui dire que la femme Mallet lui avoit Chanté une chanson la plus Incendiaire, et la plus opposée a la Constitution en ce qu'elle tendoit a Soulever

le peuple contre Son ex.^{on} [exécution], qu'il lui répondit il falloit lui donner des Coups de ton Seau Sur le corps; que le 27 a 28 mars le nommé Jean Mellet fabricant vint dans sa Boutique et lui dit qu'il avoit une affaire Precieuse a lui Communiquer, que lui deposant lui repliqua qu'il pouvoit lui temoigner Ses Inquietudes, qu'alors ledit Malet Lui dit que ladite femme Mallet avoit anoncé a Son Epouse que l'enfant qu'elle portoit dans Ses Entrailles recevroit un BapTeme nul S'il étoit administré par les prêtres Jureurs, et que ce malheur l'engageroit a ne plus Habiter avec Son marY; ajoutant que la dite Femme Mallet avoit dit a Sa Bru que Si Son fils le capucin venoit en ce pays et Vouloit ne point Prêter le Serment elle l'obligeoit de mandier pour l'alimenter lecture a lui Faite de Sa declaration a dit qu'elle Contenoit vérité, et a Signé.

Michel Glond Baugars J. marguerith

Fauveau

S.^{re}

Est comparu René Glond agé de trente ans etaminier dem.^t En cette ville rüe S.^t Lazare, Serment de lui pris de dire verité, declaration qu'il n'etoit parent ni allié des parties après lecture qui lui a été Faite des plaintes S.^{tes} [susdites] Interlocutoire de l'autre part, lequel a dit que + [en fin de déclaration: + la femme Mallet lui avoit dit] les prêtres Jureurs etoient des Intrus et de mauvais Pasteurs, et qu'elle n'iroit point à leurs messes, lecture a lui Faite de Sa declaration a dit qu'elle Contenoit vérité, et a Signé. Et a déclaré ne Scavoir Signer.

Baugars J. marguerith

Fauveau

P.^{re} Lequette

S.^{re}

P.^r de la C.

Baudouin

Est comparüe Fem^e Therese Mercier Femme de S.^{ur} Gouhier dem.^t rüe S.^t lazare [en marge: agée de 40 ans], laquelle après lecture à elle Faite de La plainte du

procureur de la Commune contre la F.^e Malet, déclaration qu'elle n'étoit parente ni alliée des parties, Serment d'elle pris de dire vérité, a dit qu'hier la Femme Mallet se transporta chez elle et lui déclara quelle venoit de la messe des ursulines, quelle deposante lui repondit qu'elle alloit aller a la messe p.^{ssiale}, et quelle lui demanda si elle vouloit y venir, que ladite Femme Mallet repondit, quelle étoit très éloignée de tendre des messes de ces prêtres, que sur cette reponse la deposante lui avança, que signifie donc tous ces dires contraires dans les principes de nôtre religion, que la f.^e Mallet lui repondit aller trouver M.M. Frapaise, Emond, quatravaux, ancien doyen et Chanoine de la Collegiale de S.^t Jean, [un mot rayé illisible] sortais et Deshayes clerics tonsurés, ils vous apprendront le denouement de toutes ces Contestations religieuses, lecture a elle faite de sa déclaration a dit quelle contenoit vérité, et a déclaré ne sçavoir signer ; un mot rayé nul.

Baugars J. marguerith Fauveau

Est Comparu René Margais agé de vingt cinq ans, lequel après lecture a lui faite de la plainte du procureur de la Commune, ~~lecture a lui faite~~ déclaration qu'il n'étoit parent ni alliée des parties, et Serment de lui pris de dire vérité, a dit que le nommé Mallet peigneur étoit alle chez lui se faire couper les Cheveux, que la Conversation étant tombée sur la prestation du Serment Imposé aux fonctionnaires publics, ledit Mallet lui avoit dit que tous les prêtres qui avoient prêté le Serment étoient co.^e Judas et S.^t Pierre qui avoient Haï et trahi notre Seigneur, que les fideles catholiques seroient martyrisés, ce qui se prouveroit a la Contrerevolution qu'il est inevitable quelle arriveroit, lecture a lui faite de sa déclaration a dit quelle contenoit vérité et a déclaré ne sçavoir signer.

Baugars

J. margueritH

Est comparu Jacques Dupont agé de vingt sept ans, etaminier de profession dem.^t en cette ville rüe S.^t Lazare, lequel après Serment de lui pris de dire vérité, déclaration qu'il n'étoit parent ni allié des parties, lecture a lui Faite de la Déclaration du procureur de la Commune en forme de plainte contre les no.^{es} Mallet et Sa f.^e, a déclaré que la femme Mallet lui avoit dit dans la ruelle des pierres que les prêtres Jureurs étoient des Intrus, que la loi qu'ils annoncoient étoit celle de malHonnete, qu'en plus il verroit la foie qui lui crevoit les Yeux, et qu'il étoit trop ignorant, lecture a lui faite de Sa deposition a dit quelle Contenoit verité, et a déclaré ne Sçavoir Signer.

Baugars J. margueritH

Est comparu abraham prud homme agé de Vingt neuf ans, etaminier dem.^t rüe S.^t Lazare, lequel apres lecture a lui faite de la Déclaration du procureur de la Commune, Serment de lui pris de dire vérité, et Déclaration qu'il n'étoit parent ni allié des Parties, a dit que la femme Mallet lui avoit annoncé que les prêtres qui n'avoient point prété le Serment recevoient et absolvoient les personnes qui depuis trois ans n'étoient allé à la confesse, qu'il lui avoit répliqué que quand bien même il communieroit de leur part, cela ne le dispenseroit pas de faire sa commu.^{on} paschale au tems de pâques, qu'elle avoit proposé de garder ses Enfants pend.^t le tems que Sa femme et lui iroient a confesse, qu'il l'avoit remercié, qu'enfin elle avoit eu l'audace de lui dire que la S^{te} hostie que recevoient les Chretiens de la main de Jureurs étoit comme le pain qui Sortoit de la met, lecture a lui Faite de Sa déposition a dit qu'elle contenoit verité, et a declare ne Sçavoir signer.

Baugars J. margueritH Fauveau Baudoiün

S. e. 112

² Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1, feuillets 100 à 103.